Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 015-200001337-20221220-D202224-BF

SYTEC
TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2022-24
PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Protocole d'accord transactionnel SYTEC – SELARL Jérôme ALLAIS, liquidateur judiciaire Société Nouvelle TERLY

La Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la délibération n°2020-43 du 12 novembre 2020, portant délégation d'attributions du Comité Syndical à Madame la Présidente du SYTEC ;

DECIDE

Article 1

Un contrat de marché relatif à la fourniture d'un ensemble de déshydratation mobile de boues a été signé le 16/10/2013 entre la SOCIETE NOUVELLE TERLY et le SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (SYTEC) pour un montant total de 345 943,00 € TTC (TVA 19,60 %) devenu 347 100,00 € (TVA 20 %).

Une partie des prestations a été sous-traitée à 3 sous-traitants pour un montant total de 125 450,00 €.

Les travaux ont été réalisés par la SOCIETE NOUVELLE TERLY et un procès-verbal de réception des travaux et de levée des réserves a été signé le 30/04/2015.

Le redressement judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE TERLY a été prononcé par le Tribunal de Commerce de LYON le 23 juin 2015, converti en liquidation judiciaire par jugement du 29 septembre 2015.

Article 2

En 2019 et 2021, le conseil de Maître Jérôme ALLAIS, liquidateur judiciaire, a sollicité le versement de la somme de 26 572,88 € TTC (dont la retenue de garantie), et le SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (SYTEC) a refusé de régler en invoquant des pénalités de retard et des dysfonctionnements dans l'installation initiale.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 015-200001337-20221220-D202224-BF

Avant d'engager une procédure et conformément aux articles L213-1 et suivants du Code de justice administrative, Maître ALLAIS a saisi le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND de désigner le médiateur qu'il lui plaira aux fins d'organiser une médiation entre les parties.

Par ordonnance du 7 juin 2022, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND a désigné Madame Béatrice MATHIEU de LAVERGNE en qualité de médiatrice, et la médiation s'est déroulée le 25 novembre 2022.

Article 3

Un protocole d'accord transactionnel a été rédigé permettant à Maître Jérôme ALLAIS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SOCIETE NOUVELLE TERLY, d'éviter les frais et les aléas d'une procédure judiciaire et d'obtenir un règlement immédiat de la somme de 15 000,00 €, et au SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (SYTEC), d'être indemnisé de son préjudice financier et de son préjudice de jouissance, relatifs aux dysfonctionnements de l'installation.

Article 4

A titre purement transactionnel, compte tenu des préjudices invoqués par le SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (SYTEC), les parties consentent à mettre fin au litige qui les oppose moyennant le versement par le SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (SYTEC) de la somme de 15 000,00 € (non assujettissement à la TVA) pour solde de tout compte, ce que Maître Jérôme ALLAIS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SOCIETE NOUVELLE TERLY, accepte.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 décembre 2022

La Présidente

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
SYTEC

Céline CHARRIAUD